

télétransmis le 29/05/2020

SERVICE SÉCURITÉ CIVILE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0578

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R123-52 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les arrêtés d'application des dispositions particulières à chaque type d'E.R.P., ainsi qu'aux établissements spéciaux,

vu le Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III du Code de la Construction et de l'Habitation, relative à l'accessibilité des locaux et installations aux personnes handicapées, et notamment les articles L.111-7 à L. 111-8-3-1, R. 111 -19 à R.111-19-47, D 111-19-18, D 111-19-34 et 35, D 111-19-45 et 46,

vu le Livre I, Titre V, Chapitre II du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux sanctions pénales, et notamment les articles L 151-1, L 152-4 §2 et R 152-6 et 7,

vu la demande relative à l'Autorisation de Travaux enregistrée sous le n° 38 185 20 00007, demande présentée par Mesdames BRIET, CARTIER, CUZOL, concernant l'aménagement intérieur et la dérogation à l'accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie, Établissement Recevant du Public de type U et de 5ème catégorie, situé 18 boulevard Jean Pain à Grenoble,

vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées réunie en séance du 20 avril 2020,

vu le rapport technique d'étude de dossier du service Sécurité Civile en date du 11 mars 2020,

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux relative au projet susvisé est refusée à Mesdames BRIET, CARTIER, CUZOL.

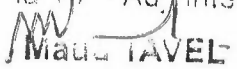
Article 2 : Les dispositions réglementaires relatives à la prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public devront être respectées, en particulier celles du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et des arrêtés du 1er août 2006, du 8 décembre 2014 et du 15 décembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Fait à Grenoble, le 20 mai 2020

Le Maire
M. Eric PIOLLE

Pour le Maire empêché,
la 1^{ère} Ad. Inté

MAUD TAVEL

Affiché le : 29/05/2020